

Arab International Lease
Société anonyme au capital de 25.000.000 DT
Siège Social : 11, Rue Hédi Nouira 1001 Tunis - IU : 0578857A

Les actionnaires de l'Arab International Lease sont invités à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2021 à 10 heures au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de la dénomination sociale de la société ;
2. Modifications et mise à jour des statuts de la société conformément à la réglementation en vigueur ;
3. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales de publicité.

P/ le Conseil Administration



**PROJET DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2021**

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de changer la dénomination de la Société qui devient « **BTK LEASING** » en remplacement de son ancienne dénomination sociale « **ARAB INTERNATIONAL LEASE** » (AIL).

En conséquence de quoi, l'article 2 des statuts sera modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DENOMINATION

*La société prend la dénomination de " **BTK LEASING** ".*

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots " Société Anonyme " écrits lisiblement et en toutes lettres, de l'énonciation du montant du capital et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre National des Entreprises, et ce, dans tous actes, lettres, annonces publiques ou autres émanant de la Société. Cette dénomination pourra être changée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS ET MISE A JOUR DES STATUTS DE LA SOCIETE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ;

RESOLUTION 2.1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 27 des statuts (Conventions entre la Société et ses Administrateurs) :

« Les dispositions de l'article 62 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et aux établissements financiers sont applicables aux conventions entre la société et ses administrateurs ».

RESOLUTION 2.2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 46 (ancien) DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 46 (Dissolution) qui prend le N°47 (nouveau) et l'article 47 (Liquidation) qui prend le N°48 (nouveau) des statuts comme suit :

« ARTICLE 47 : DISSOLUTION

A tout moment et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si les comptes ont révélé que les fonds propres de la Société se trouvent être inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'approbation des comptes, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont dans tous les cas rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des Sociétés Commerciales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital d'un montant égal au moins à celui des pertes ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui des pertes.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai précité, toute personne intéressée peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre la Société par anticipation.

La Société ne peut se prévaloir de sa dissolution à l'égard des tiers qu'à partir du jour de la publication de la dissolution au Journal Officiel de la République Tunisienne après inscription au Journal Officiel du Centre National du Registre des Entreprises.

La dissolution s'effectuera conformément à la législation en vigueur en Tunisie notamment celle se rapportant aux établissements de crédit.

« ARTICLE 48 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE »

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause, sauf cas prévu par l'article 411 in fine du Code des Sociétés Commerciales.

En cas de retrait de l'agrément et conformément aux dispositions des articles 130 et suivants de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, le tribunal nomme sur proposition de la Commission de redressement un liquidateur conformément aux critères de l'article 131, à condition que le liquidateur ne soit pas l'un des actionnaires de l'établissement de crédit ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'établissement concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation et la rémunération du liquidateur.

La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

Pendant la durée de liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Après la dissolution et avant la nomination du Liquidateur, les dirigeants de la Société continueront à exercer de fait leurs fonctions.

Toutefois, pendant cette période, ils ne sont plus autorisés à conclure des opérations nouvelles pour le compte de la Société excepté celles qu'exige la liquidation des opérations déjà entamées ainsi que les opérations urgentes.

Le produit de la liquidation après règlement du passif et des charges de la Société est employé à amortir complètement le Capital, le surplus étant réparti entre les actionnaires.

La liquidation s'effectuera conformément à la législation en vigueur en Tunisie notamment celle se rapportant aux établissements de crédit.

RESOLUTION 2.3 : MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence des résolutions ci-dessus d'une part et en vue de conformer les statuts à la réglementation en vigueur d'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet des statuts modifié et mis à jour, décide d'adopter dans leur intégralité, lesdits statuts.

TROISIEME RESOLUTION –POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES :

Tous pouvoirs sont donnés au directeur général de la Société ou à son mandataire, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.